Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/648

10.2.2025

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 janvier 2025

fixant la trajectoire des dépenses nettes des Pays-Bas

(C/2025/648)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 19,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Un cadre de gouvernance économique de l'UE réformé est entré en vigueur le 30 avril 2024. Le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale ([1]), ainsi que le règlement (CE) nº 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([2]) et la directive 2011/85/UE modifiée du Conseil sur les cadres budgétaires des États membres ([3]) constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Le cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut en outre l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

(2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, à la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement à moyen terme en faveur d'une trajectoire des dépenses nettes ([4]), qui établit effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, couvrant quatre ou cinq ans (en fonction de la durée ordinaire de la législature d'un État membre). En outre, le plan doit expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays (y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, le cas échéant), et comment l'État membre répondra aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à réaliser un ensemble de réformes et d'investissements pertinents qui satisfont aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263.

(3) Après la présentation du plan, la Commission doit évaluer si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

([1]) Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

([2]) Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

([4]) Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(4) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1263, compte tenu de l'évaluation de la Commission et sur recommandation de cette dernière, le Conseil doit recommander à l'État membre de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé, s'il considère que le plan n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 5, dudit règlement.

(5) Si l'État membre ne présente pas de plan révisé dans le délai visé dans le règlement (UE) 2024/1263 ou si le plan révisé n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 16, paragraphe 2, 3 et 5 dudit règlement, sur recommandation de la Commission, le Conseil devrait adopter une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné conformément à l'article 19 et, le cas échéant, approuver l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DES PAYS-BAS

(6) Le 15 octobre 2024, les Pays-Bas ont soumis au Conseil et à la Commission leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Ce plan a été présenté après une prolongation du délai fixé à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1263, comme convenu avec la Commission au vu des raisons invoquées par les Pays-Bas.

Processus préalable à la présentation du plan

(7) Avant de présenter leur plan, les Pays-Bas ont demandé des informations techniques ([5]), que la Commission a fournies le 21 juin 2024 et publiées le 15 octobre 2024 ([6]). Les informations techniques indiquent le niveau du solde primaire structurel en 2028 qui sera nécessaire pour que le déficit public reste inférieur à 3 % du PIB à moyen terme et pour que la dette publique reste inférieure à 60 % du PIB à moyen terme, en l'absence d'autres mesures budgétaires au-delà de la période d'ajustement de quatre ans. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Les informations techniques ont été élaborées et transmises à l'État membre sur la base de deux scénarios: un scénario compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit ([7]), conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, et un scénario sans cette sauvegarde. Selon les informations techniques fournies aux Pays-Bas, pour se conformer aux règles budgétaires applicables sur une période d'ajustement de 4 ans, et sur la base des hypothèses de la Commission qui étayent les orientations préalables transmises en juin 2024, le solde primaire structurel devrait s'élever à au moins 0,1 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2028, scénario sans sauvegarde de la résilience du déficit), comme indiqué dans le tableau suivant. À titre d'information, si l'on prend également en compte la sauvegarde de la résilience du déficit, le solde primaire structurel devrait s'élever au moins à 0,1 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2028). La sauvegarde de la résilience du déficit n'est toutefois pas une exigence applicable aux Pays-Bas, qui bénéficient d'informations techniques.

Tableau 1: Informations techniques fournies par la Commission aux Pays-Bas

Dernière année de la période d'ajustement	2028
Valeur minimale du solde primaire structurel (en % du PIB), scénario sans sauvegarde de la résilience du déficit	0,1
Pour information uniquement: Valeur minimale du solde primaire structurel (en % du PIB), scénario avec sauvegarde de la résilience du déficit	0,1

Source: calculs de la Commission.

([5]) Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des informations techniques i) avec et sans prolongation de la période d'ajustement (couvrant respectivement des périodes de 7 et 4 ans), et ii) avec et sans la sauvegarde de la résilience du déficit. Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes initiales utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission. La trajectoire de référence a été calculée sur la base de la méthode décrite dans le «Debt Sustainability Monitor» (rapport de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission pour 2023 (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en). Elle se base sur les prévisions économiques du printemps 2024 de la Commission européenne et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2033, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au rapport 2024 sur le vieillissement élaboré conjointement par la Commission et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en).

([6]) https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/national-medium-term-fiscal-structural-plans_en#netherlands.

([7]) La sauvegarde de la résilience du déficit établie à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 prévoit que l'amélioration annuelle du solde primaire structurel est de 0,4 point de pourcentage du PIB (ou de 0,25 point de pourcentage du PIB en cas de prolongation de la période d'ajustement) jusqu'à ce que le déficit structurel soit inférieur à 1,5 % du PIB.

(8) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, les Pays-Bas et la Commission ont engagé un dialogue technique en juillet et août 2024. Ce dialogue a porté sur la trajectoire des dépenses nettes envisagée par les Pays-Bas et ses hypothèses sous-jacentes, ainsi que sur les réformes et investissements envisagés pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition numérique équitable et écologique, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.

(9) Selon les informations fournies dans leur plan, les Pays-Bas n'ont pas procédé, avant la présentation du plan, à la consultation des parties prenantes nationales concernées (y compris des partenaires sociaux) prévue à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1263.

(10) Le Conseil d'État (l'institution budgétaire indépendante néerlandaise) a émis un avis ([8]) sur les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes. Les conclusions du Conseil d'État escomptent que les finances publiques seront conformes aux valeurs du traité européen en 2024 et 2025. Toutefois, la trajectoire des dépenses nettes prévue dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme ne respecte pas les exigences du règlement, et les Pays-Bas devront consentir un effort budgétaire pour compléter les mesures présentées par le gouvernement dans le projet de budget pour 2025 et respecter le règlement.

(11) Un projet de plan a été présenté au parlement national le 17 septembre 2024, en même temps que le projet de budget pour 2025. Un plan révisé a été présenté au parlement national le 14 octobre 2024.

Autres processus liés

(12) Le 15 octobre 2024, les Pays-Bas ont présenté leur projet de plan budgétaire pour l'année 2025. La Commission a adopté un avis sur ce projet de plan budgétaire le 26 novembre 2024 ([9]).

(13) Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que les Pays-Bas connaissaient des déséquilibres macroéconomiques. En particulier, les Pays-Bas sont confrontés à des vulnérabilités liées au niveau élevé de la dette privée dans un contexte de surévaluation du marché du logement, qui ont une incidence dépassant les frontières nationales et restent d'actualité malgré des améliorations ([10]).

(14) Le 21 octobre 2024, le Conseil a adressé aux Pays-Bas une série de recommandations dans le cadre du Semestre européen ([11]).

RÉSUMÉ DU PLAN ET DE L'ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION

(15) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan comme suit:

Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires

(16) L'activité économique aux Pays-Bas a augmenté de 0,1 % en 2023. Cette stagnation s'explique par une inflation élevée et par une conjoncture internationale morose qui freine les exportations. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, l'économie devrait croître de 0,8 % en 2024, sous l'effet d'une consommation privée soutenue par la hausse des salaires réels. Le PIB réel devrait augmenter de 1,6 % en 2025 et de 1,5 % en 2026, poussé par la hausse constante des salaires, la baisse de l'inflation et une meilleure conjoncture internationale favorable aux échanges. Au cours de la période couverte par les prévisions (à savoir 2024-2026), le PIB potentiel aux Pays-Bas devrait croître de 1,9 % en 2024, de 1,7 % en 2025 et de 1,5 % en 2026, à mesure que la contribution de la main-d'œuvre à la croissance potentielle diminuera, passant de 0,9 % en 2024 à 0,5 % en 2026. Le taux de chômage s'est établi à 3,6 % en 2023 et devrait atteindre, selon les prévisions de la Commission, 3,7 % en 2024, 3,8 % en 2025 et 3,9 % en 2026. L'inflation (déflateur du PIB) devrait diminuer, passant de 7,3 % en 2023 à 5,0 % en 2024, pour tomber à 3,0 % en 2025 et à 2,3 % en 2026.

(17) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, en 2023, le déficit public des Pays-Bas s'est élevé à 0,4 % du PIB. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, il devrait atteindre 0,2 % du PIB en 2024 et augmenter pour s'établir à 1,9 % du PIB en 2025 puis, dans l'hypothèse de politiques inchangées, à 2,4 % en 2026. Les prévisions de l'automne 2024 de la Commission incluent le projet de budget 2025 des Pays-Bas que le gouvernement a soumis au parlement national en septembre 2024. La dette publique s'établissait à 45,1 % du PIB à la fin de 2023. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, le ratio d'endettement devrait diminuer pour atteindre 43,3 % du PIB à la fin de 2024. Il devrait augmenter pour s'établir à 44,3 % du PIB à la fin de 2025 et à 46,6 % à la fin de 2026. Les projections budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements figurant dans les plans à moyen terme tant qu'ils ne s'appuient pas sur des mesures concrètes annoncées de manière crédible et suffisamment précisées.

([8]) L'avis du Conseil d'État figure à l'annexe II du plan.
([9]) Avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire des Pays-Bas, 26.11.2024, C(2024)9062 final.
([10]) «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement», COM(2024) 600 final, appendice 4.
([11]) Recommandation du Conseil du 21 octobre 2024 relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle des Pays-Bas.

Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan

(18) Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme des Pays-Bas couvre la période 2025-2028 et présente un ajustement budgétaire sur quatre ans.

(19) Le plan contient toutes les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263.

(20) Le plan comporte un engagement à respecter la trajectoire des dépenses nettes indiquée au tableau 2, correspondant à une croissance moyenne des dépenses nettes de 4,2 % au cours des années 2025 à 2028. Les informations techniques (dans l'hypothèse d'une trajectoire d'ajustement linéaire) correspondent à une croissance moyenne des dépenses nettes de 3,2 % sur la période d'ajustement (2025-2028). La trajectoire des dépenses nettes que les Pays-Bas s'engagent à suivre dans leur plan devrait conduire à un solde primaire structurel de - 0,8 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2028). Cette valeur est inférieure au niveau minimal du solde primaire structurel de 0,1 % du PIB en 2028 communiqué par la Commission dans les informations techniques fournies le 21 juin 2024 ([12]). Le plan table sur une diminution progressive de la croissance potentielle du PIB, qui passerait de 2,1 % en 2024 à 1,4 % en 2028. En outre, le plan prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB passera de 5,1 % en 2024 à des taux nettement inférieurs entre 2025 (2,7 %) et 2028 (2,4 %).

Tableau 2: Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses du plan des Pays-Bas

	2024	2025	2026	2027	2028	Moyenne sur la période de validité du plan 2025-2028
Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %)	6,9	6,8	3,5	2,1	4,3	4,2
Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2023, en %)	6,9	14,1	18,1	20,7	25,9	Sans objet
Croissance potentielle du PIB (en %)	2,1	1,8	1,7	1,5	1,4	1,6
Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %)	5,1	2,7	2,6	2,6	2,4	2,6

Source: Plan budgétaire et structurel à moyen terme des Pays-Bas et calculs de la Commission.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant la dette publique

(21) Si la trajectoire des dépenses nettes que les Pays-Bas s'engagent à suivre dans leur plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, augmenter progressivement, passant de 45,0 % du PIB en 2024 à 51,1 % du PIB à la fin de la période d'ajustement, comme indiqué dans le tableau suivant. Après l'ajustement, à moyen terme (c'est-à-dire jusqu'en 2038), le ratio d'endettement devrait, selon le plan, dépasser la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité en 2033 et atteindre 70,7 % en 2038.

Tableau 3: Évolution de la dette publique et du solde public dans le plan des Pays-Bas

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2038
Dette publique (en % du PIB)	45,1	45,0	46,7	49,7	50,1	51,1	70,7
Solde public (en % du PIB)	- 0,4	- 1,8	- 2,5	- 3,4	- 2,1	- 2,5	- 4,0

Source: Plan budgétaire et structurel à moyen terme des Pays-Bas.

([12]) Dans le scénario sans la sauvegarde de la résilience du déficit.

En conséquence, selon le plan, la dette publique suit une trajectoire à la hausse et ne se maintiendrait pas en dessous de la valeur de référence de 60 % du PIB du traité à moyen terme. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan n'est pas compatible avec les exigences relatives à la dette établies à l'article 6, point a), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant le solde public

(22) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes et des hypothèses contenues dans le plan, le déficit public passerait de 1,8 % du PIB en 2024 à 2,5 % en 2025, avant d'augmenter encore temporairement au-dessus de 3 % (3,4 %) en 2026, puis de se modérer à 2,1 % en 2027 pour enfin remonter à 2,5 % en 2028. En conséquence, selon le plan, le solde public ne dépasserait pas la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2028). Toutefois, au cours des dix ans suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2038), le déficit public dépasserait 3 % du PIB. Le déficit public dépasserait la valeur de référence de 3 % prévue dans le traité en 2029 et augmenterait ensuite progressivement jusqu'à 4,0 % d'ici 2038. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan n'est pas compatible avec l'exigence relative au déficit établie à l'article 6, point b), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

Stratégie budgétaire du plan

(23) Le plan comprend une stratégie budgétaire indicative dans le cadre de laquelle la définition précise des mesures de politiques publiques pertinentes doit être confirmée ou ajustée et quantifiée dans les budgets annuels, y compris pour garantir la mise en œuvre de la présente recommandation du Conseil. L'accord de coalition du gouvernement pour la période 2024-2028 prévoit des réductions de l'impôt sur le revenu au début du mandat, compensées par des augmentations de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits en 2026 et par des réductions des dépenses, entre autres, pour l'aide au développement, les salaires dans le secteur public et l'asile, vers la fin du mandat. Le projet de plan budgétaire pour 2025 précise les mesures de politiques publiques au moyen desquelles sera atteint le taux de croissance des dépenses nettes de 6,8 % pour 2025 ([13]).

Intentions en matière de réformes et d'investissements dans le plan répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'Union

(24) Le plan décrit les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne les réformes et les investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, dont celles relevant de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et à répondre aux priorités communes de l'Union. Le plan contient une liste complète de plus de 70 réformes et investissements répondant aux priorités communes de l'Union, dont 14 sont soutenus financièrement par la facilité pour la reprise et la résilience.

(25) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, le plan comprend plus de 20 réformes et investissements, tels que le programme pluriannuel pour les infrastructures énergétiques et climatiques, les programmes de recherche public-privé dans le cadre de la stratégie pour une économie numérique et le Fonds néerlandais pour le climat, entre autres. Le plan décrit également des mesures au titre du plan pour la reprise et la résilience (PRR) visant à s'attaquer à la congestion du réseau, à à la construction d'infrastructures énergétiques et à la recherche sur l'informatique quantique. Les réformes et les investissements inclus dans le plan visent à donner suite aux recommandations par pays consistant à intensifier les efforts en faveur d'une agriculture durable (recommandations de 2022, 2023 et 2024), à favoriser la transition vers les énergies renouvelables, y compris les investissements dans le réseau (2019, 2022, 2023 et 2024), à encourager les investissements, la recherche et l'innovation afin de soutenir la transition écologique et numérique (2019, 2020 et 2022) et à remédier aux goulets d'étranglement dans les transports (2019). Le plan comprend des réformes et des investissements visant à donner suite aux recommandations par pays qui relèvent de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et qui consistent à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à stimuler les investissements dans les infrastructures de réseau (recommandations de 2022 et 2023), à renforcer les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique (2023), à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à accélérer les investissements dans les transports durables et l'agriculture durable (2022 et 2023).

(26) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend une liste complète de plus de 40 réformes et investissements regroupés en plusieurs domaines d'action tels que le marché du logement, l'éducation, les soins de santé, les retraites, le marché du travail et la fiscalité. Certains de ces investissements et réformes sont inclus dans le PRR, tels que l'assurance invalidité des travailleurs non salariés, la révision de la loi sur les retraites ou l'extension des soins intensifs. Les réformes et les investissements prévus dans le plan visent à donner suite aux recommandations par pays consistant à réduire les incitations à recourir à des contrats flexibles ou temporaires (recommandations de 2022, 2023 et 2024), à promouvoir une protection sociale adéquate pour les travailleurs indépendants et à réduire

([13]) Voir l'avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire des Pays-Bas, 26.11.2024, C(2024) 9062 final.

le faux travail indépendant (2019, 2020 et 2022). Les réformes et les investissements prévus dans le plan visent également à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences, notamment grâce aux possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels pour améliorer les compétences de base (conformément aux recommandations émises chaque année depuis 2019), et à renforcer le système de santé (2020). En ce qui concerne la priorité que constitue la résilience sociale et économique, le plan comprend des réformes et des investissements sur le marché du logement visant à donner suite aux recommandations par pays qui relèvent de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques en réduisant la distorsion en faveur de l'endettement des ménages et en garantissant le caractère abordable et la disponibilité de logements sur le marché locatif privé (deux recommandations adressées aux Pays-Bas chaque année depuis 2019), ainsi qu'en supprimant les obstacles dans la construction résidentielle (recommandations de 2023 et 2024).

(27) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la sécurité énergétique, le plan comprend des réformes contribuant à la sécurité énergétique au moyen d'une législation visant à améliorer structurellement la sécurité de l'approvisionnement en gaz et d'obligations en matière d'économies d'énergie pour les entreprises et les institutions, entre autres. Le plan décrit également l'intention des pouvoirs publics de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la résilience en réduisant la dépendance à l'égard des matières premières critiques et en stimulant la fabrication de technologies «zéro net». Certains investissements et réformes sont inclus dans le PRR afin de remédier aux congestions du réseau, de mettre à jour le cadre réglementaire pour les systèmes énergétiques du gaz et de l'électricité et de favoriser l'utilisation des technologies de l'hydrogène vert. Les réformes et les investissements inclus dans le plan visent à donner suite aux recommandations par pays consistant à favoriser la transition vers les énergies renouvelables, y compris les investissements dans le réseau (recommandations de 2019, 2022, 2023 et 2024) et à remédier aux goulets d'étranglement dans les transports (2019). Le plan comprend des réformes et des investissements visant à donner suite aux recommandations par pays qui relèvent de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, dans la mesure où il s'agit d'accroître les investissements dans le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau (recommandations de 2022 et 2023), d'améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les transports durables (2022), et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles (2022 et 2023).

(28) En ce qui concerne la priorité commune que constituent les capacités de défense, le plan prévoit une série d'investissements à mettre en œuvre entre 2024 et 2028, qui consistent en l'acquisition d'équipements, le renouvellement des infrastructures immobilières, y compris pour garantir leur durabilité, et la modernisation et le remplacement des infrastructures informatiques tactiques.

(29) Le plan fournit des informations concernant la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec le PRR des Pays-Bas. Les réformes et les investissements décrits dans le plan complètent plusieurs actions entreprises au titre du PRR qui contribuent également aux priorités communes de l'Union. Les nouvelles réformes et les nouveaux investissements prévus dans le plan sont compatibles avec les mesures prévues par le PRR. Par exemple, le train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie figurant dans le chapitre REPowerEU contribue à une transition écologique et numérique équitable, ainsi qu'à la sécurité énergétique, et les mesures relatives à la planification centralisée visant à accroître l'offre de logements et à renforcer le système de santé dans le PRR contribuent à la résilience sociale et économique.

(30) Le plan vise à contribuer à répondre aux besoins en investissements publics des Pays-Bas liés aux priorités communes de l'Union. En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, les investissements prévus dans le plan s'élèvent à environ 43 milliards d'EUR. En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, le plan prévoit des besoins d'investissement s'élevant à 10 milliards d'EUR dans le domaine du logement, du marché du travail et des soins. En ce qui concerne la priorité commune que constitue la sécurité énergétique, le plan présente principalement des réformes, mais il prévoit des besoins d'investissement de 300 millions d'EUR pour le déploiement de technologies de l'hydrogène vert, partiellement couverts par le PRR. En ce qui concerne la priorité commune que constituent les capacités de défense, les besoins d'investissement décrits dans le plan s'élèvent à 55 milliards d'EUR.

Conclusion de l'évaluation menée par la Commission

(31) Dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le plan des Pays-Bas ne remplit pas les exigences de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, étant donné le manque de cohérence de la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan avec les exigences en matière de dette et de déficit prévues par ledit règlement. Le plan dispose ce qui suit: «*Si la Commission et le Conseil considèrent que la trajectoire des dépenses nettes proposée par les Pays-Bas n'est pas conforme au règlement, le pays renonce à son droit de présenter un plan révisé en vertu de l'article 18 du règlement et comprend que le Conseil, sur recommandation de la Commission et sur la base des informations techniques fournies par celle-ci, peut recommander une trajectoire de dépenses au titre de l'article 19 du règlement. Le gouvernement considère la recommandation d'une trajectoire de dépenses proposée sur la base des informations techniques comme une mise en œuvre correcte des règles budgétaires européennes.*» Compte tenu du fait que les Pays-Bas n'ont pas l'intention de présenter un plan révisé en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2024/1263, la trajectoire des dépenses nettes doit être recommandée conformément à l'article 19 dudit règlement, sur la base des informations techniques fournies par la Commission le 21 juin 2024.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU CONSEIL

(32) Le Conseil prend note du plan budgétaire et structurel à moyen terme des Pays-Bas, y compris la renonciation des Pays-Bas au droit de présenter un plan révisé, et estime que la mise en œuvre intégrale de la recommandation du Conseil serait propre à garantir des finances publiques saines et à contribuer à la soutenabilité de la dette publique ainsi qu'à une croissance durable et inclusive.

(33) Le Conseil prend note de l'évaluation du plan par la Commission. Toutefois, le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation des futurs plans dans un document distinct de ses recommandations en vue de recommandations du Conseil.

(34) Le Conseil prend note de l'évaluation par la Commission de la trajectoire des dépenses nettes et des principales hypothèses macroéconomiques du plan, y compris en liaison avec les orientations préalables établies par la Commission, ainsi que des implications de la trajectoire des dépenses nettes du plan pour le déficit et la dette publics. Le Conseil prend note des risques pesant sur les perspectives. En particulier, le Conseil se félicite également que les parties prenantes concernées aient été consultées avant la présentation du plan. Le Conseil note aussi que les risques géopolitiques peuvent exercer une pression sur les dépenses de défense.

(35) Le Conseil attend des Pays-Bas qu'ils se tiennent prêts à ajuster leur stratégie budgétaire si nécessaire pour garantir la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes recommandée. Le Conseil est résolu à suivre de près les évolutions économiques et budgétaires, y compris celles qui sous-tendent le scénario du plan.

(36) Le Conseil estime justifié de mener, en temps utile pour le prochain cycle de surveillance budgétaire, de nouvelles discussions visant à dégager une compréhension commune des implications en matière de surveillance annuelle des taux de croissance cumulés des dépenses nettes.

(37) Le Conseil prend note de la description, par la Commission, des besoins et intentions en matière de réformes et d'investissements en réponse aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, et souligne qu'il importe d'assurer la concrétisation de ces réformes et investissements. Le Conseil, sur la base des rapports présentés par la Commission, évaluera ces réformes et investissements et suivra leur mise en œuvre dans le cadre du Semestre européen.

(38) Le Conseil attend avec intérêt les rapports d'avancement annuels des Pays-Bas, qui contiendront, en particulier, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen.

(39) Au vu de l'évaluation menée par la Commission, compte tenu du fait que les Pays-Bas renoncent à leur droit de présenter un plan révisé en vertu de l'article 18 et conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2024/1263, il convient que le Conseil recommande aux Pays-Bas la trajectoire des dépenses nettes fondée sur les informations techniques fournies par la Commission le 21 juin 2024,

RECOMMANDE aux Pays-Bas

1. de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI

ANNEXE I

Taux de croissance maxima des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

Pays-Bas

Années		2025	2026	2027	2028
Taux de croissance (en %)	Annuels	3,5	3,3	3,0	3,0
	Cumulés (*)	10,4	14,0	17,5	21,0

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.